

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE D'EXPLOITER UN PARC ÉOLIEN SUR LES COMMUNES DE MONTIGNY-SOUS-MARLE ET ROGNY PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ PARC EOLIEN DU CHAMP MADAME

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, le Préfet de l'Aisne a prescrit, par arrêté du 5 juillet 2022, une enquête publique qui sera ouverte **du lundi 12 septembre 2022 au mercredi 12 octobre 2022 inclus**, dans les communes de MONTIGNY-SOUS-MARLE et ROGNY sur la demande présentée par la société PARC EOLIEN DE CHAMP MADAME dont le siège social est situé 50 rue Madame de Sanzillon - 92110 CLICHY en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs de plus de 50 mètres de hauteur sur le territoire des communes de MONTIGNY-SOUS-MARLE et ROGNY.

Ce projet de parc éolien est composé de 6 éoliennes d'une puissance nominale de 5,7 MW, d'une hauteur de 179,9 mètres, de 3 postes de livraison et des ouvrages de transport d'électricité associés, situés sur les parcelles cadastrales suivantes à MONTIGNY-SOUS-MARLE : n°ZB 6, ZC 10, A 237, et à ROGNY : ZD 3, ZD 4.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier de demande d'autorisation environnementale, qui contient l'étude d'impact et l'avis émis par l'autorité environnementale est consultable :

- aux mairies de MONTIGNY-SOUS-MARLE et ROGNY aux heures habituelles d'ouverture ;
- sur le site internet de la préfecture de l'Aisne (www.aisne.gouv.fr) ;
- sur le site du registre numérique (<https://www.registre-numerique.fr/parc-eolien-champ-madame>) ;
- sur un poste informatique à la Direction départementale des territoires, 50 boulevard de Lyon - 02011 LAON Cedex, sur rendez-vous.

Des informations peuvent être également demandées auprès de la société PARC EOLIEN DE CHAMP MADAME, dont le siège social est situé 50 rue Madame de Sanzillon 92110 CLICHY ou à la Direction départementale des territoires.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations et propositions :

- sur le registre ouvert à cet effet dans les mairies de MONTIGNY-SOUS-MARLE et ROGNY ou sur le registre numérique <https://www.registre-numerique.fr/parc-eolien-champ-madame> et lors des permanences du commissaire-enquêteur ;
- ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur, à la mairie siège, 1 bis rue des Moutons 02250 MONTIGNY-SOUS-MARLE, ou par message électronique à l'adresse suivante : parc-eolien-champ-madame@mail.registre-numerique.fr

Ces observations doivent être consignées ou reçues **avant le 12 octobre 2022 à 17H00**.

Monsieur Jean-Marc LE GOUELLEC, professeur de techniques industrielles en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur et sera présent aux jours, heures et lieux suivants :

JOURS	HEURES	LIEU
Lundi 12 septembre 2022	9H00 - 12H00	Mairie de MONTIGNY-SOUS-MARLE
Mardi 20 septembre 2022	9H00 - 12H00	Mairie de ROGNY
Jeudi 29 septembre 2022	14H00 - 17H00	Mairie de MONTIGNY-SOUS-MARLE
Samedi 8 octobre 2022	9H00-12H00	Mairie de ROGNY
Mercredi 12 octobre 2022	14H00 - 17H00	Mairie de MONTIGNY-SOUS-MARLE

Conformément aux dispositions du décret 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortie de crise sanitaire, les personnes qui souhaitent participer à cette enquête publique devront respecter les mesures d'hygiène suivantes :

- autant que possible, attente hors du local de permanence si des personnes y sont présentes en plus du commissaire enquêteur,
- dans tous les cas respect d'une distanciation physique de un mètre entre les personnes venues participer à l'enquête publique et vis-à-vis du commissaire enquêteur,
- rédaction des observations avec un stylo personnel apporté à cet effet ; à défaut le commissaire enquêteur pourra prendre lui-même note des observations émises.

A l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance, à la Direction départementale des territoires (50, boulevard de Lyon, 02011 LAON Cedex), en mairies de MONTIGNY-SOUS-MARLE et ROGNY et sur le site Internet de la Préfecture de l'Aisne, pendant une durée d'un an, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Le Préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à la demande susmentionnée, qui peut être un arrêté d'autorisation assorti de prescriptions ou un arrêté de refus. Cet arrêté vaudra décision sur la demande d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement.

Fait à LAON, le

29 JUL. 2022

Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation,

La préfète de jôle

